

DÉPARTEMENT
DE L'ESSONNE
Arrondissement de
Palaiseau
Canton d'Arpajon

N°	2023	016	14
----	------	-----	----

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EGLY

DATE DE CONVOCAZIONE 30 mars 2023	L'an deux mille vingt-trois, le 5 avril à 20h00, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Edouard MATT, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 30 mars 2023	<u>Etai^{ent} présents</u> : M. LEHMANN, MME DELAVOIX, M. BRÉHIER, MME MILLER, M. FROGER et MME BESANÇON Maires adjoints, M. DELAHAIE, MME BOURDAIS, M. LEDUC, M. MONROIG, M. SIPA, M. GOUSSEFF, MME CHARREAU, MME MERTZ, MME MARY, MME NOËL, MME BALRADJE, M. FRIMON-RICHARD et M. JACQUIN formant la majorité des membres en exercice.
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE : 27	<u>Absents représentés</u> : MME ROCH par M. MATT et M. LAURENT par MME BESANÇON
PRÉSENTS : 20	<u>Absents excusés</u> : MME RAFOUJALT, M. PICARD ET M. LANOË
VOTANTS : 22	<u>Absents</u> : M. BETTI et MME TISSOT MME NOËL a été élue secrétaire de séance.

**APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'ORGANISATION
DES SERVICES EN CAS DE GREVE DES AGENTS**

Monsieur Edouard MATT, Maire d'Egly expose à l'assemblée que la Loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit un article 7-2 dans la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités territoriales de mettre en place un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux.

Il expose que ce protocole porte principalement sur la **définition des prestations minimales** du ou des services concernés, nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels des usagers et à la préservation de l'ordre public.

Il indique que ce protocole doit définir les fonctions et le nombre d'agents indispensables au déroulement du service ; ainsi que prévoir l'adaptation et l'organisation du service à définir en cas de perturbation prévisible.

Il explique que ces dispositions concernent certains services publics locaux désignés par l'autorité territoriale qui sont :

- le transport public de personnes, (Transport scolaire communal)
- l'aide aux personnes âgées et handicapées, (Portage des repas)
- l'accueil périscolaire,
- la restauration collective et scolaire.

Il ajoute que ces nouvelles dispositions ont pour objet d'inscrire dans un cadre négocié avec les organisations syndicales représentatives l'encadrement du droit de grève afin d'assurer la continuité du service public.

Il indique également que le cadre juridique du droit de grève varie selon l'importance démographique de la collectivité, pour les communes de moins de 10.000 habitants, il n'existe pas de disposition particulière réglementant l'exercice du droit de grève : néanmoins, les agents de ces communes peuvent exercer leur droit de grève, dans les conditions déterminées par l'autorité territoriale, sous le contrôle, le cas échéant, du juge de l'excès de pouvoir.

Il précise qu'un protocole a été élaboré suite à des échanges avec les représentants du personnel et des représentants élus (voir document joint).

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L114-1 à L114-2 et L114-7 à L114-10,

Vu La loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 mars 2023,

Vu le rapport de présentation du Maire,

Considérant qu'il convient de mettre en place un protocole d'organisation des services en cas de grève

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter le protocole d'organisation des services en cas de grève.

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à sa mise en œuvre.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, et an susdits.

**Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en**

Sous-Préfecture le: 7/04/23

et de la publication le: 11/04/23

Le Maire



Edouard MATT



**Pour extrait certifié conforme
Le Maire**

Edouard MATT



PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'ORGANISATION DES SERVICES EN CAS DE GREVE DE LA COMMUNE ET DU C.C.A.S. D'EGLY

Préambule :

La loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit un article 7-2 dans la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités territoriales et les établissements publics de mettre en place un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux qui sont strictement énumérés :

- services de collecte et de traitement des déchets des ménages ;
- services de transport public de personnes ;
- services d'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- services d'accueil des enfants de moins de trois ans ;
- services d'accueil périscolaire ;
- services de restauration collective et scolaire ;

Il s'agit des services dont l'interruption en cas de grève des agents participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public notamment à la salubrité publique et aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Cet accord permet, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements :

- de déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- d'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- de préciser les affectations des agents présents.

Il a été conclu le protocole suivant :

ENTRE Monsieur Edouard MATT, Représentant la collectivité en sa qualité de Maire d'Egley et Représentant du CCAS en sa qualité de Président du CCAS d'Egley

D'UNE PART

ET

Les représentants du personnel de la Commune et du CCAS D'EGLY :

D'AUTRE PART



Article 1 – Services concernés :

Le champ du présent protocole concerne les agents des services listés ci-dessous :

- services d'accueil périscolaire ;
- services de restauration collective et scolaire ;
- services du transport scolaire communal ;
- services du portage des repas aux personnes âgées

Article 2 - Obligations des agents relevant des services listés en article 1 en cas de grève :

Les modalités de définition du nombre d'agents indispensables sont laissées à l'appréciation de l'Autorité territoriale, plus à même de déterminer, au regard des circonstances, l'organisation optimale de ses services en cas de grève. Toutefois, le dispositif défini à l'article 7-2, n'ouvre pas la possibilité à l'Autorité territoriale de réquisitionner les agents qui souhaiteraient exercer leur droit de grève.

Ce dispositif dont la finalité est d'éviter la désorganisation des services publics ne garantit pas aux usagers un droit au service minimum et ne contraint pas les agents territoriaux qui souhaiteraient exercer leur droit de grève d'y renoncer.

- Les agents des services mentionnés à l'article 1 du présent protocole informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré soit :

Pour une grève le lundi la déclaration devra se faire au plus tard le jeudi avant 17h.
Pour une grève le mardi la déclaration devra se faire au plus tard le vendredi avant 17h.
Pour une grève le mercredi la déclaration devra se faire au plus tard le vendredi avant 17h.
Pour une grève le jeudi la déclaration devra se faire au plus tard le lundi avant 17h.
Pour une grève le vendredi la déclaration devra se faire au plus tard le mardi avant 17h.
- Les agents informent **le Service Ressources Humaines** de leur intention de participer à la grève par courrier ou par mail.
- L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe le Service Ressources Humaines au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celui-ci puisse l'affecter.
- Une sanction disciplinaire peut être prise à l'encontre de l'agent qui n'a pas informé son employeur de son intention de participer à la grève ou qui, de façon répétée, n'a pas informé son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service.

Article 3 – Organisations des services en cas de grève

Accueil périscolaire :

Pour rappel, la SDJES prévoit pour l'accueil périscolaire, les taux d'encadrement suivants :

- ✓ 1 animateur pour 14 enfants de 6 ans et plus
- ✓ 1 animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel ne peut être inférieur aux taux d'encadrements obligatoires.



Dès lors que l'on ne peut pas réglementairement réquisitionner les agents droit de grève et dans le cas où on ne pourrait pas recruter des agents agents grévistes, **il est décidé de procéder à la fermeture de l'accueil de loisirs dans le cas où le nombre d'enfants devant être accueillis est supérieur aux taux d'encadrement définis par la réglementation de la S.D.J.E.S.**

Cependant, les enfants du personnel prioritaire (personnel médical, pompiers, gendarmes et agents de police) seront accueillis par les animateurs non-grévistes.

Les agents concernés par ce dispositif sont les directeurs ainsi que les animateurs.

Les parents devront être tenus informés par tous les moyens mis à leur disposition (portail famille, panneaux lumineux, mot dans les cahiers de correspondance des enfants, mail etc...).

L'information aux familles sera émise par le responsable du Centre de Loisirs après validation du Maire.

Restauration scolaire :

Pour rappel, il n'y a pas de taux d'encadrement au sein des restaurants scolaires.

Afin d'assurer la continuité du service public et plutôt que de procéder à la fermeture des restaurants scolaires, **il est envisagé d'accueillir les élèves munis d'un panier repas à la charge des familles.**

Ce dispositif peut être mis en place dans l'éventualité d'un nombre équivalent à 50% et plus d'agents non-grévistes au sein du Restaurant.

Les agents concernés par cet encadrement sont les agents travaillant habituellement au sein des Restaurants scolaires, à savoir : Les agents d'entretien et de surveillance, ainsi que les ATSEMS et les animateurs.

Il est également possible de faire appel au personnel volontaire des autres services pour assurer la surveillance des enfants.

Les parents devront être tenus informés par tous les moyens mis à leur disposition (portail famille, panneaux lumineux, mot dans les cahiers de correspondance des enfants, mail etc...).

L'information aux familles sera émise par le service scolaire après validation du Maire.

Transport scolaire communal :

La commune n'est pas organisatrice d'un service de transport public de personnes mais assure néanmoins un service communal de transport scolaire pour les enfants fréquentant les écoles d'Egly.

Dans ce cadre, seul 2 chauffeurs exercent cette fonction de conducteur de bus.

Dans le cas où 1 chauffeur fait grève, le 2^{ème} chauffeur devra assurer l'intégralité du ramassage scolaire de la journée de grève.

Dans l'éventualité où les deux chauffeurs de bus font grève, **il est décidé qu'il n'y aurait pas de ramassage scolaire.**

Les parents devront être tenus informés par tous les moyens mis à leur disposition (portail famille, panneaux lumineux, mot dans les cahiers de correspondance des enfants, mail etc...).

L'information aux familles sera émise par le responsable du service technique après validation du Maire.

Portage des repas :

Il paraît important et humain de continuer d'assurer la continuité de ce dispositif.

Actuellement, deux agents assurent ce service, mais en cas de grève de l'un d'entre eux, il reste possible de l'assurer avec 1 seul agent.

En cas de grève des deux agents en charge du portage, il sera demandé aux agents du CCAS, d'assurer le dit service.

En cas d'impossibilité, il sera possible de redéployer des agents non-grévistes pour assurer le portage des repas aux personnes âgées, ou faire appel à des bénévoles.

Article 4 – Protection des informations

Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article 5 – Signatures

Le présent protocole, à la suite des renégociations, est adopté par l'ensemble des représentants des élus et des représentants du personnel présent. Il fera l'objet d'une délibération en conseil municipal pour la Commune et Conseil d'administration pour le CCAS.



A Egly, le 5 Avril 2023
Le Maire


Edouard MATT